

REPERTOIRE N°084/GCC

DU 13 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°084/CC DU 13 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MADAME
Paulette PAIENI, épse KOHO, CANDIDATE DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAIS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MONSIEUR
Pépin MONGOKODJI, CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT
POUR LA DEMOCRATIE ET LE PROGRES, A L'ELECTION
DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE DES 6 ET 27
OCTOBRE 2018 AU 1^{er} SIEGE DU DEPARTEMENT DE
L'IVINDO, PROVINCE DE L'OGOOUÉ-IVINDO**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 7 septembre 2018, sous le n°095/GCC, par laquelle Madame Paulette PAIENI, épse KOHO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 18157, téléphone numéro 07-41-56-52, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Pépin MONGOKODJI qui s'est déclaré candidat du parti politique dénommé Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès à

l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi organique n°11/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00001/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée par l'ordonnance n°00002/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Madame Paulette PAIENI, épouse KOHO, demeurant à Libreville, Boîte Postale 18157, téléphone numéro 07-41-56-52, candidate du Parti Démocratique Gabonais, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Monsieur Pépin

MONGOKODJI qui s'est déclaré candidat du parti politique dénommé le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de l'IVINDO, Province de l'OGOUE-IVINDO ;

2 - Considérant que pour voir prospérer sa requête, Madame Paulette PAIENI, épouse KOHO, explique qu'elle est candidate pour le compte du Parti Démocratique Gabonais à la prochaine élection des députés à l'Assemblée Nationale au 1^{er} siège du Département de l'Ivindo ; qu'en consultant les listes de candidatures publiées dans le journal l'Union du 5 septembre 2018, elle a constaté que Monsieur Pépin MONGOKODJI était candidat sur le même siège sous la bannière du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès, alors qu'il n'en est pas membre adhérent ; que les responsables dudit parti politique ont affirmé n'avoir pas investi Monsieur Pépin MONGOKODJI qui n'est pas leur militant ; qu'elle conclut qu'en vertu des dispositions des articles 60 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, la candidature litigieuse doit être invalidée ;

3 - Considérant que pour établir les faits allégués, Madame Paulette PAIENI, épouse KOHO, verse au dossier la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, l'extrait du quotidien l'Union du 5 septembre 2018, le récépissé définitif de déclaration du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès du 7 mars 1996 établissant que Monsieur Raymond Athanase IBOUTA WALLA, membre fondateur, en est le dirigeant, ainsi que l'attestation de non investiture de Monsieur Pépin MONGOKODJI par ledit parti politique, datée du 6 septembre 2018 ;

4 - Considérant qu'entendu à l'instruction, Monsieur Pépin MONGOKODJI a expliqué que le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès a deux tendances légalement reconnues par le Ministère de l'Intérieur, à savoir celle dirigée par Monsieur Raymond Athanase IBOUTA WALLA et celle qu'il préside ; qu'en 2013, c'est sous la bannière de sa tendance qu'il avait été élu conseiller municipal au Conseil Municipal du 1^{er} Arrondissement de la Commune de MAKOKOU, Province de l'OGOOUE-IVINDO ; que c'est également par le biais de sa tendance qu'il avait pris part au Dialogue Politique d'ANGONDJE et fait partie du collège qui avait élu le Président du Centre Gabonais des Elections ; qu'il estime que pour toutes ces raisons, sa candidature est régulière ;

5 - Considérant que pour conforter ses allégations, Monsieur Pépin MONGOKODJI a versé aux débats la liste des partis politiques légalement reconnus, établie par le Ministère de l'Intérieur le 29 août 2018, sur laquelle le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès affiche deux tendances : celle du défendeur en la cause et celle de Monsieur Raymond Athanase IBOUTA WALLA, ainsi que la copie de la proclamation des résultats des élections locales de 2013 ;

6 - Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus ne sont admis à présenter à une élection qu'une candidature et une seule sur un même siège ;

7 - Considérant qu'il est acquis, en l'espèce, que le Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès, parti politique légalement reconnu, n'a présenté qu'une candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27

octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de l'IVINDO, conformément aux dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 1^{er} de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée ; que le fait que cette candidature n'ait pas reçu l'assentiment de Monsieur Raymond Athanase IBOUTA WALLA ou que ce parti politique soit dirigé par deux tendances relève des litiges d'ordre interne aux partis politiques dont l'examen ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi qu'il en résulte des dispositions de l'alinéa 2 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ; qu'au regard de l'analyse qui précède, il y a lieu de valider la candidature de Monsieur Pépin MONGOKODJI.

DECIDE

Article premier : La candidature de Monsieur Pépin MONGOKODJI, pour le compte du Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès, à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale des 6 et 27 octobre 2018 au 1^{er} siège du Département de l'IVINDO, Province de l'OGOOUE-IVINDO, est validée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du treize septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de Maître **Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

